

**CONVENTION
ENTRE LE DEMANDEUR DE L'AGREMENT ET
LE COMITE DEPARTEMENTAL DE LA RANDONNEE PEDESTRE**

Entre les soussignés :

La collectivité territoriale (commune, communauté de communes, offices de tourisme, etc) :

organisme créateur et/ou gestionnaire de l'itinéraire, dont le siège social est domicilié à

ci-après dénommé : » **le Demandeur** », représenté par Madame, Monsieur

d'une part,

et

Le Comité Départemental de la Randonnée Pédestre de :

ci-après dénommé « **le Comité** » (représentant de la Fédération Française de la Randonnée Pédestre), association loi 1901 dont le siège social est domicilié à

représenté par son Président,

d'autre part,

Il a tout d'abord été exposé ce qui suit :

Préambule

La Fédération Française de la Randonnée Pédestre a développé une procédure d'agrément des itinéraires de promenade et de randonnée (PR®). Cet agrément est délivré par le Comité départemental de la randonnée pédestre, qui dispose d'une grille d'évaluation élaborée par la Fédération. Avec cet outil, chaque Comité départemental peut apprécier les qualités propres de l'itinéraire mais également évaluer les critères patrimoniaux et environnementaux.

L'attribution de l'agrément constitue la reconnaissance officielle par la Fédération de la qualité des itinéraires PR®.

Il a ensuite été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

Le demandeur a créé, veut créer ou gère un itinéraire de promenade et de randonnée (PR), ou un réseau d'itinéraires, dont le descriptif a été préalablement communiqué par courrier le _____ au Comité. Il a souhaité que cet itinéraire (ou ce réseau d'itinéraires) bénéficie de l'agrément de la Fédération Française de la Randonnée Pédestre conformément à la procédure décrite dans le guide d'agrément qui lui a été préalablement communiqué.

L'itinéraire (ou le réseau d'itinéraires) ayant été expertisé par le Comité, selon les critères de la procédure mise en place par la Fédération Française de la Randonnée Pédestre, le Comité décide de remettre au demandeur l'agrément fédéral aux conditions ci-après énoncées.

Article 2 – Engagement du demandeur

Le demandeur s'engage à veiller à ce que l'itinéraire (ou le réseau d'itinéraires) conserve les caractéristiques requises pour l'obtention de l'agrément et précisées dans le guide d'agrément des itinéraires de Promenade et de Randonnée.

Il s'engage également à :

- informer le Comité de toute modification de l'itinéraire ou du réseau d'itinéraires (augmentation du pourcentage de goudron, problème de sécurisation du parcours, interruption du tracé, nuisances, etc.).
- ne pas utiliser le logo de la Fédération ou le céder à des tiers sans l'accord écrit et préalable de cette dernière.

Article 3 – Engagement du Comité

Le Comité, qui a délivré l'agrément à l'itinéraire intitulé
ou au réseau d'itinéraires du territoire intitulé s'engage à :

- donner un exemplaire de sa grille d'évaluation complétée au Demandeur.
- faire la promotion de l'itinéraire agréé lors de manifestations et sur les salons départementaux et régionaux ainsi que sur son site Internet.
- respecter les droits d'auteur du créateur de l'itinéraire (dans le cas d'une publication fédérale, la Fédération s'engage à mentionner le nom du créateur du PR et la réserve de ses droits d'auteur).
- réexaminer tous les trois ans au maximum la persistance de la qualité de l'itinéraire (ou du réseau d'itinéraires) à l'aide de la **grille de contrôle de l'agrément** » annexée à la présente.
- le cas échéant, à collaborer à la mise en œuvre des outils de valorisation conçus par la Fédération pour les PR® dont la qualité a été reconnue : le panneau d'entrée, la Randofiche® ou encore le topo-guide regroupant la description de plusieurs itinéraires. Le document de présentation de ces outils est annexé ci-après. Les modalités de cette collaboration éventuelle feront alors l'objet d'un avenant.

Article 4 – Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 3 ans à compter du et renouvelable par tacite reconduction sous réserve des conclusions positives portées sur la **grille de contrôle de l'agrément** .

Article 5 – Résiliation

Il pourra être mis fin à la présente convention :

- à expiration du terme convenu ci-dessus,
- à tout moment, sur demande de l'une ou l'autre des parties, en cas :
 - d'inexécution des obligations ci-dessus définies,
 - de modification des caractéristiques de l'itinéraire conduisant le Comité au retrait de l'agrément.

Fait à

Le

La collectivité territoriale

Le Président du Comité départemental
De la Randonnée Pédestre de